

ARRÊTÉ n°2026-052
PORTANT AUTORISATION
D'OCCUPATION PROVISOIRE DU DOMAINE PUBLIC

Le Maire de la Commune de MAING,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2,
Vu le code de la voirie routière,
Vu la loi 82-213 du 02/03/1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la demande d'autorisation reçue le 9 avril 2026 de Monsieur Alexandre JOUGLET, Gérant du café « LE MANOQUE », situé au 19 rue de l'Abbé Delbecque à Maing, en vue d'installer une terrasse et d'occuper le domaine public situé devant son commerce,

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Le pétitionnaire est autorisé à occuper le domaine public comme énoncé dans sa demande : occuper le domaine public devant le n° 19 rue de l'Abbé Delbecque à Maing, en vue d'installer une terrasse commerciale, à charge pour lui de se conformer aux dispositions suivantes :

Article 2 – Prescriptions techniques

Stationnement : l'installation visée à l'article 1 sera réalisée de façon à préserver le passage des usagers de la dépendance domaniale occupée et **de ne pas gêner l'accès piétonnier**.

Article 3 – Implantation

L'implantation est autorisée du **12 avril jusqu'au 30 septembre 2026 inclus** et sera composée de tables, chaises, parasols et de jardinières fleuries occupant les deux places de stationnement situés devant le commerce. L'ouverture s'étendra de 7 h à 22 h et sera autorisée le dimanche et les jours fériés de 7 h à 22 h.

Article 4 – Responsabilité

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable, tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière des contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 5 – Formalité d'urbanisme

Le présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de procéder, si nécessaire, aux formalités d'urbanisme prévues par le code de l'urbanisme notamment dans ses articles L 421-1 et suivants.

Article 6 – Validité et renouvellement de l'arrêté – remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à l'indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale, du **12 avril jusqu'au 30 septembre 2026 inclus.**

En cas de révocation de l'autorisation ou au terme de sa validité en cas de non renouvellement, son bénéficiaire sera tenu, si les circonstances l'exigent, de remettre les lieux dans leur état primitif dans le délai d'un mois à compter de la révocation ou du terme de l'autorisation.

Passé le délai, en cas d'inexécution, procès-verbal sera dressé à son encontre, et la remise en état des lieux sera exécutée d'office aux frais du bénéficiaire de la présente autorisation.

Article 7 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le brigadier chef de police municipale,
- M. Alexandre JOUGLET, gérant du café « Le Manoque ».

Fait à MAING, le 10 avril 2026.

P°/Le Maire,
L'Adjoint délégué,



S. NOR

S. NOR